

AVIS PUBLIC

AUX PERSONNES HABILES À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITES SUR LA LISTE RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ AVIS PUBLIC EST DONNÉE DE CE QUI SUIT :

- d'une séance du conseil tenue le 5 décembre 2016, le Conseil municipal a adopté le règlement numéro 24-2016 intitulé : **Règlement visant la constitution d'une réserve financière au montant de 100 000 (** pour le financement d'un programme de subvention à l'aide pour la rénovation de bâtiments patrimoniaux =
- Les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste référendaire de la municipalité peuvent demander que le règlement numéro 24-2016 fasse l'objet d'un scrutin référendaire en inscrivant leur nom, adresse et qualité et en apposant leur signature dans un registre ouvert à cette fin. 5
- Ce registre sera accessible de **9 heures à 19 heures, le 19 décembre 2016**, aux bureaux de la municipalité, situés au 1110, chemin Principal dans la municipalité de Saint-Joseph-du-Lac. 3
- Le nombre de demandes requis pour que le règlement numéro 24-2016 fasse l'objet d'un scrutin référendaire est de 502. Si ce nombre n'est pas atteint, le règlement numéro 24-2016 sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter. 4
- Le résultat de la procédure d'enregistrement sera annoncé à 20 heures, le 9 janvier 2017 au 1110, chemin Principal à Saint-Joseph-du-Lac lors de la séance régulière du conseil municipal. 2
- Le règlement peut être consulté aux bureaux de la municipalité au 1110, chemin Principal aux heures 9

LA LISTE CONDITIONS POUR ÊTRE UNE PERSONNE HABILE À VOTER AYANT LE DROIT D'ÊTRE INSCRITE SUR RÉFÉRENDAIRE DE LA MUNICIPALITÉ

Est une personne habile à voter de la municipalité toute personne qui, à la date de référence, 5 décembre 2016 n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue à l'article 524 de la Loi élections et les référendums dans les municipalités et remplit les conditions suivantes :

- établissement Être domiciliée sur le territoire de la municipalité, et, depuis au moins six mois, au Québec; Être, depuis au moins 12 mois, le propriétaire d'un immeuble ou l'occupant d'un établisse d'entreprises, au sens de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F2-1) situé sur le territoire

Une personne physique doit également, le 5 décembre 2016, être majeure et de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle. Tout propriétaire unique non résident d'un immeuble ou occupant unique non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes ;

- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans
- par la municipalité d'un écrit signé municipalité depuis au moins 12 mois : L'inscription à ce titre est conditionnelle à la réception par la municipc propriétaire ou l'occupant ou une résolution demandant cette inscription.

Tout co-propriétaire indivis non résident d'un immeuble ou cooccupant non résident d'un établissement d'entreprise qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes : ToUţ

- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé dans la municipalité, depuis au moins 12 mois;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupants depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer le registre en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature du registre.

Personne morale

- Avoir désigné par résolution, parmi ses membres, administrateurs ou employés, une personne qui, le 5 décembre 2016 et au moment d'exercer ce droit, est majeure et de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la Loi; Avoir produit avant ou lors de la signature du registre, la résolution désignant la personne autorisée à က်
 - signer le registre sur la liste référendaire, le cas échéant.

d'identité légalement ceconnue. (Carte d'assurance maladie, permis de conduire ou passeport) conformément aux articles 545 à 215 de la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités (LERM) nom doivent présenter une carte enregistrer leur voulant faire personnes

du-Lac le 10 décembre -ydesc Saint-J Donnée à

Le directeur généra Stéphane Giguère